

A/PM/2022/05/020

**REGLEMENTANT  
L'HEURE DE FERMETURE DU BAL  
LORS DE LA FOLLE NUIT DU VIN  
LE VENDREDI 08 JUILLET 2022**

**Le Maire de Montagnac**

**Vu**, le C.G.C.T article L2211-1-2 et suivant,

**Vu**, les articles L.1, L48 et L49 et suivants du code des Débits de Boissons,

**Vu** la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules,  
**Vu**, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1975 autorisant exceptionnellement les Maires à retarder l'heure de fermeture des bals les jours de fêtes locales et nationales,

**Considérant** la demande écrite de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la cave coopérative en date du 16 mai 2022,

**Considérant** le caractère de fête locale de la manifestation organisée par la cave coopérative,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le bal organisé à l'occasion de la Folle Nuit du Vin de la cave coopérative prendra fin à 2h00 du matin le samedi 09 juillet 2022.

**ARTICLE 2**

Ampliation du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 27/05/2022

Le Maire  
Yann LLOPIS

